



Assemblée générale Conseil de sécurité

GENERALE

A/38/497

S/16038

12 octobre 1983

FRANCAIS

ORIGINAL : ANGLAIS/FRANCAIS

UN LIBRARY

OCT 20 1983

UN/SA COLLECTION

CONSEIL DE SECURITE

Trente-huitième année

ASSEMBLEE GENERALE

Trente-huitième session

Points 33 et 34 de l'ordre du jour

QUESTION DE PALESTINE

LA SITUATION AU MOYEN-ORIENT

Lettre datée du 10 octobre 1983, adressée au Secrétaire général par
le Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du
peuple palestinien

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint, à l'attention de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, le texte de la Déclaration de Genève sur la Palestine et du Programme d'action pour la réalisation des droits des Palestiniens adoptés à la Conférence internationale sur la question de Palestine, qui s'est tenue à l'Office des Nations Unies à Genève du 29 août au 7 septembre 1983.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale, au titre des points 33 et 34, et du Conseil de sécurité.

Le Président du Comité pour l'exercice des
droits inaliénables du peuple palestinien,

(Signé) Massamba SARRE

ANNEXE

DECLARATION DE GENEVE SUR LA PALESTINE ET PROGRAMME D'ACTION
POUR LA REALISATION DES DROITS DES PALESTINIENS*

A. Déclaration de Genève sur la Palestine

En application des résolutions 36/120 C du 10 décembre 1981, ES/7-7 du 19 août 1982 et 37/86 C du 10 décembre 1982 de l'Assemblée générale, une Conférence internationale sur la question de Palestine s'est tenue à l'Office des Nations Unies à Genève du 29 août au 7 septembre 1983, en vue de rechercher des moyens efficaces de permettre au peuple palestinien de réaliser et d'exercer ses droits inaliénables. La Conférence a été ouverte par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, Javier Pérez de Cuéllar, et présidée par le Ministre des affaires étrangères du Sénégal, M. Moustapha Niasse.

1. La Conférence, ayant examiné de manière approfondie la question de Palestine sous tous ses aspects, exprime la grave préoccupation qu'inspire à toutes les nations et à tous les peuples la tension internationale qui persiste depuis plusieurs dizaines d'années au Moyen-Orient, du fait principalement du refus d'Israël et de ceux qui soutiennent ses politiques expansionnistes de reconnaître les droits légitimes inaliénables du peuple palestinien. La Conférence réaffirme et souligne qu'une solution juste de la question de Palestine, qui est au coeur du problème, est l'élément essentiel d'un règlement politique global, juste et durable au Moyen-Orient.

2. La Conférence reconnaît que la question de Palestine, dont l'Organisation des Nations Unies a hérité dès sa création et qui est l'une des questions les plus délicates et les plus complexes de notre temps, nécessite un règlement politique global, juste et durable. Ce règlement doit être fondé sur l'application des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies relatives à la question de Palestine, sur l'exercice par le peuple palestinien de ses droits légitimes inaliénables, y compris le droit à l'autodétermination et le droit de créer son propre Etat indépendant en Palestine, et devrait être fondé aussi sur l'institution, par le Conseil de sécurité, de garanties de paix et de sécurité pour tous les Etats de la région, y compris l'Etat palestinien indépendant, dans le cadre de frontières sûres et internationalement reconnues. La Conférence est convaincue que la réalisation des droits inaliénables du peuple palestinien, tels qu'ils sont définis par la résolution 3236 (XXIX) de l'Assemblée générale, en date du 22 novembre 1974, contribuera pour beaucoup à l'instauration de la paix et de la stabilité au Moyen-Orient.

3. La Conférence considère que l'Organisation des Nations Unies a un rôle essentiel et primordial à jouer dans l'instauration d'une paix d'ensemble, juste et durable, au Moyen-Orient. Elle souligne la nécessité de respecter et d'appliquer les dispositions de la Charte des Nations Unies et les résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la question de la Palestine et de se conformer aux principes du droit international.

* Précédemment publiée sous la cote A/CONF.114/41 et Corr.1.

4. La Conférence estime que les diverses propositions conformes aux principes du droit international qui ont été présentées sur cette question, tel le plan de paix arabe approuvé à l'unanimité à la douzième Conférence arabe au sommet tenue à Fès (Maroc) en septembre 1982, devraient fournir les principes directeurs d'une action internationale concertée en vue de régler la question de Palestine. Ces principes directeurs comprennent les éléments suivants :

a) La réalisation des droits légitimes inaliénables du peuple palestinien, y compris son droit au retour, son droit à l'autodétermination et son droit de créer son propre Etat indépendant en Palestine;

b) Le droit de l'Organisation de libération de la Palestine, le représentant du peuple palestinien, de participer sur un pied d'égalité avec les autres parties à tous les efforts, délibérations et conférences intéressant le Moyen-Orient;

c) La nécessité de mettre fin à l'occupation israélienne des territoires arabes, conformément au principe de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoires par la force et, par conséquent, la nécessité d'obtenir le retrait d'Israël des territoires occupés depuis 1967, y compris Jérusalem;

d) La nécessité de résister et d'opposer un refus à toute politique et pratique israélienne dans les territoires occupés, y compris Jérusalem, et à toute situation de fait créée par Israël, qui sont contraires au droit international et aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, en particulier l'implantation de colonies de peuplement, car ces politiques et pratiques constituent des obstacles majeurs à l'instauration de la paix au Moyen-Orient;

e) La nécessité de déclarer à nouveau nulles et non avenues toutes les mesures législatives et administratives prises par Israël, la puissance occupante, qui ont modifié ou visé à modifier le caractère et le statut de la ville sainte de Jérusalem, y compris l'expropriation de terres et de biens sis sur ces terres, en particulier la prétendue "loi fondamentale" sur Jérusalem et la proclamation de Jérusalem comme capitale d'Israël;

f) Le droit à l'existence de tous les Etats de la région, à l'intérieur de frontières sûres et internationalement reconnues dans la justice et la sécurité pour tous, ce qui présuppose, comme conditions sine qua non, la reconnaissance et la réalisation des droits légitimes inaliénables du peuple palestinien, comme il est indiqué à l'alinéa a) ci-dessus.

5. Afin de donner effet à ces principes directeurs, la Conférence estime qu'il est indispensable de convoquer, sur la base des principes de la Charte des Nations Unies et des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, une conférence internationale de la paix pour le Moyen-Orient, en vue de trouver une solution globale, juste et durable du conflit arabo-israélien, dont un élément essentiel serait la création d'un Etat palestinien indépendant en Palestine. Cette conférence de la paix devrait être convoquée sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, avec la participation, sur un pied d'égalité, de toutes les parties au conflit arabo-israélien, y compris l'Organisation de libération de la Palestine, les Etats-Unis d'Amérique, l'Union des Républiques socialistes soviétiques et les

autres Etats intéressés. Dans ce contexte, le Conseil de sécurité a au premier chef la responsabilité de mettre en place des arrangements institutionnels appropriés, fondés sur les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, pour garantir et appliquer les accords issus de la Conférence internationale de la paix.

6. La Conférence internationale sur la question de Palestine souligne l'importance du facteur temps pour parvenir à une solution juste du problème de Palestine. La Conférence est convaincue que les solutions partielles sont insuffisantes et que les retards dans la recherche d'une solution d'ensemble n'éliminent pas les tensions dans la région.

B. Programme d'action pour la réalisation des droits des Palestiniens

La Conférence internationale sur la question de Palestine est convenue qu'aucun effort ne doit être épargné pour rechercher des moyens efficaces de permettre au peuple palestinien d'obtenir et d'exercer ses droits en Palestine conformément à la Charte des Nations Unies, à la Déclaration universelle des droits de l'homme l/ et aux principes du droit international. La Conférence, prenant en considération la Déclaration de Genève sur la Palestine (voir sect. A plus haut) recommande le Programme d'action ci-après :

I

La Conférence internationale sur la question de Palestine recommande que tous les Etats, individuellement ou collectivement, conformément à leurs constitutions respectives et aux obligations qui leur incombent en vertu de la Charte des Nations Unies, ainsi qu'aux principes du droit international :

1. Reconnassent la grande importance du facteur temps dans la recherche d'une solution à la question de Palestine;

2. Intensifient leurs efforts en vue de la création d'un Etat palestinien indépendant dans le cadre d'un règlement global, équitable et durable du conflit israélo-arabe conformément à la Charte et aux résolutions pertinentes des Nations Unies ainsi qu'aux principes directeurs de la Déclaration de Genève sur la Palestine;

3. Considèrent la présence continue d'Israël dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés, y compris Jérusalem, comme un facteur aggravant l'instabilité dans la région et compromettant la paix et la sécurité internationales;

4. Combattent et rejettent, comme un obstacle sérieux et permanent à la paix, la politique expansionniste suivie par Israël dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem, et notamment ... la modification de la nature géographique et de la composition démographique de ces territoires, ainsi que les efforts faits par Israël pour en modifier le statut juridique au moyen de lois nationales, ainsi que de la Convention de La Haye de 1907 4/, telles que la création et l'expansion de colonies de peuplement, le transfert de civils israéliens dans ces territoires ainsi que les transferts individuels ou en masse des populations arabes palestiniennes;

5. S'abstiennent de fournir à Israël une assistance de nature à l'encourager militairement, économiquement et socialement, à poursuivre ses actes d'agression et d'occupation au mépris des obligations qui lui incombent en vertu de la Charte et des résolutions pertinentes des Nations Unies;

6. N'encouragent pas la migration dans les territoires arabes occupés tant qu'Israël n'aura pas cessé définitivement d'appliquer sa politique illégale de création de colonies de peuplement dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés depuis 1967;

7. Respectent pleinement les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées relatives à la ville sainte de Jérusalem, y compris celles qui rejettent l'annexion de Jérusalem par Israël et la déclaration faisant de cette ville la capitale d'Israël;

8. S'efforcent ensemble de protéger les Lieux saints et demandent instamment à Israël de prendre des mesures pour empêcher leur profanation;

9. Etudient les moyens de faire face à la menace que pose Israël à la sécurité régionale en Afrique du fait qu'il ne tient pas compte des résolutions de l'Organisation des Nations Unies et qu'il collabore étroitement avec le régime d'apartheid dans les domaines économique, militaire et nucléaire, et contribue ainsi au maintien de l'occupation illégale de la Namibie et au renforcement des moyens de répression et d'agression de ce régime;

10. Encouragent, par des contacts bilatéraux et multilatéraux, tous les Etats, y compris les Etats d'Europe occidentale et d'Amérique du Nord, qui ne l'ont pas fait, à répondre favorablement à toutes les initiatives de paix fondées sur la reconnaissance des droits inaliénables du peuple palestinien, initiatives dont le président Yasser Arafat s'est lui aussi félicité dans le discours qu'il a prononcé à la Conférence internationale sur la question de Palestine;

11. Recherchent et mettent au point les moyens de permettre au peuple palestinien d'exercer sa souveraineté sur ses ressources nationales;

12. Se déclarent préoccupés du fait qu'Israël interdit aux Palestiniens toute activité économique et tout accès aux ressources nationales situées sur leur territoire, au mépris constant des résolutions de l'Assemblée générale relatives au droit des Palestiniens à la souveraineté permanente sur leurs ressources nationales;

13. Rejettent, en les déclarant nulles et non avenues, les mesures et pratiques suivies par Israël dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés, y compris Jérusalem, telles que l'annexion et l'expropriation de terres, de ressources en eau et de biens, ainsi que la modification démographique, géographique, historique et culturelle des territoires;

14. Prennent des mesures pour alléger les charges économiques et sociales que l'occupation continue de leurs territoires par Israël depuis 1967 fait peser sur le peuple palestinien;

15. Envisagent de verser des contributions spéciales ou d'augmenter le montant des contributions spéciales qu'ils versent déjà aux budgets, programmes et projets qui ont été proposés en ce qui concerne les organes, fonds et institutions pertinents du système des Nations Unies auxquels il a été demandé de fournir une assistance humanitaire, économique et sociale au peuple palestinien, compte tenu en particulier :

a) De la résolution 33/147 de l'Assemblée générale en date du 20 décembre 1980 et de l'appel lancé par le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement à sa trentième session, en vue du versement de contributions spéciales supplémentaires se chiffrant au moins à 8 millions de dollars des Etats-Unis pour le troisième cycle de programmation (1982-1986), afin de l'aider à répondre aux besoins économiques et sociaux du peuple palestinien 5/;

b) Du chapitre du projet de budget-programme de l'Organisation des Nations Unies pour l'exercice biennal 1984-1985 concernant la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et ayant trait à la création au sein de la CNUCED d'un groupe économique et social, création demandée à la sixième session de la Conférence, tenue à Belgrade;

c) De constituer un fonds spécial d'assistance juridique pour aider les Palestiniens soumis à l'occupation à jouir de leurs droits, conformément à la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre;

16. Veillent à ce que l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient puisse faire face aux besoins essentiels des Palestiniens sans interrompre ni réduire aucunement l'efficacité de ses services;

17. Examinent la situation des femmes palestiniennes dans les territoires occupés par Israël et, compte tenu des difficultés particulières qu'elles connaissent, demandent instamment au Comité préparatoire de la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme, qui aura lieu à Nairobi en 1985, d'inscrire cette question à l'ordre du jour de la Conférence;

18. Examinent conformément à leur législation nationale, s'ils ne l'ont pas encore fait, les relations économiques, culturelles, techniques et autres qu'ils entretiennent avec Israël, ainsi que les accords les régissant, afin de s'assurer que lesdits relations et accords ne soient pas interprétés ou perçus comme impliquant de quelque manière que ce soit la reconnaissance d'une modification quelconque du statut juridique de Jérusalem et des territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, ou l'acceptation de la présence illégale d'Israël dans ces territoires;

19. Reconnaissent que le processus consistant à permettre au peuple palestinien d'exercer ses droits inaliénables en Palestine contribue sensiblement au rétablissement de la légalité dans les relations internationales;

20. Assurent l'application des dispositions énoncées dans la résolution 181 (II) de l'Assemblée générale garantissant à toutes personnes, sans discrimination, des droits égaux en matière civile, politique, économique et religieuse et la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la liberté de culte, de parole, de publication, d'instruction, de réunion et d'association;

21. Se déclarent préoccupés par le fait que les lois applicables dans les territoires arabes occupés ont été remplacées par une multitude d'ordonnances militaires visant à instituer un nouveau "régime juridique" en violation de la Convention de La Haye de 1907 et de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre;

22. Agissent conformément aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international en vigueur, et plus particulièrement en vertu des Conventions de Genève de 1949, qui stipulent que les Etats parties sont tenus de respecter et de faire respecter ces conventions en toutes circonstances, et veillent en particulier à ce qu'Israël en respecte les dispositions dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés;

23. Expriment leur préoccupation devant le fait que les Palestiniens et autres Arabes dans les territoires occupés sont privés de protection juridique et autre, qu'ils sont victimes d'une législation répressive, entraînant des arrestations massives, des actes de torture, la destruction des habitations et l'expulsion des habitants de leurs maisons, tous actes qui constituent une violation flagrante des droits de l'homme;

24. Reconnaissent que tous les prisonniers palestiniens et libanais détenus par Israël doivent se voir accorder le statut du prisonnier de guerre conformément à la Convention de Genève de 1949 relative au traitement des prisonniers de guerre 2/, dans le cas des combattants, et conformément à la Convention de Genève de 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre 3/, dans le cas des civils;

25. S'efforcent de faire adopter, sur le plan international, des mesures visant à faire appliquer par Israël sur la rive occidentale et dans la bande de Gaza les dispositions de la Convention de La Haye de 1907 et de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles, conformément à la résolution 465 (1980) du Conseil de sécurité;

26. Reconnaissent, s'ils ne l'ont pas encore fait, l'Organisation de libération de la Palestine comme le représentant du peuple palestinien, et établissent avec elle des relations appropriées;

27. Encouragent, conformément à leur législation nationale, la formation de comités nationaux de soutien au peuple palestinien;

28. Encouragent la célébration, le 29 novembre, de la Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien, de la manière la plus efficace et la plus significative qui soit;

29. Prient l'Assemblée générale des Nations Unies de proclamer, à sa trente-huitième session, une Année de la Palestine qui devra être célébrée le plus tôt possible, en prenant en considération les facteurs nécessaires pour en assurer la préparation de manière efficace dans le but de galvaniser l'opinion publique mondiale et d'obtenir son appui afin d'aller de l'avant dans l'application de la Déclaration de Genève sur la Palestine et du Programme d'action.

II

La Conférence internationale sur la question de Palestine insiste sur l'obligation faite par tous les Etats Membres, en vertu de la Charte, de permettre à l'Organisation des Nations Unies de s'acquitter de la responsabilité qui lui incombe de rechercher une solution à la question de Palestine en intervenant de façon plus large et efficace. A cet effet :

A

Les Etats participant à la présente Convention invitent le Conseil de sécurité, en tant qu'organe ayant la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales à :

1. Faire cesser les actes d'agression répétés et de plus en plus nombreux ainsi que d'autres atteintes à la paix au Moyen-Orient qui mettent en danger la paix et la sécurité dans la région et dans le monde entier;

2. Prendre rapidement des mesures fermes et efficaces afin de créer en Palestine un Etat palestinien souverain et indépendant en appliquant les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, en facilitant l'organisation de la Conférence internationale de la paix pour le Moyen-Orient demandée au paragraphe 5 de la Déclaration de Genève sur la Palestine et en créant dans ce contexte les arrangements institutionnels appropriés sur la base des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, afin de garantir et d'exécuter les accords issus de la Conférence internationale de la paix, y compris de la manière suivante :

a) En prenant des mesures conformes au principe de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoires par la force afin d'obtenir qu'Israël se retire des territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem, suivant un calendrier précis;

b) En prenant des mesures efficaces afin de garantir la sécurité des Palestiniens vivant dans les territoires occupés et le respect de leurs droits juridiques et de leurs droits fondamentaux en attendant que les forces israéliennes se retirent des territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem;

c) En mettant ces territoires, après le retrait d'Israël, sous la supervision de l'Organisation des Nations Unies pendant une brève période transitoire au cours de laquelle le peuple palestinien exercerait son droit à l'autodétermination;

d) En facilitant l'application du droit de retour des Palestiniens dans leurs foyers et vers leurs biens;

e) En supervisant les élections à l'Assemblée constituante de l'Etat palestinien indépendant, auxquelles tous les Palestiniens participeront dans l'exercice de leur droit à l'autodétermination;

f) En fournissant temporairement, si besoin est, des forces de maintien de la paix afin de faciliter l'application des alinéas a) à e) ci-dessus.

B

Entre-temps le Conseil de sécurité est également invité à :

1. Prendre d'urgence des mesures pour mettre immédiatement et complètement fin aux politiques appliquées par Israël dans les territoires occupés et notamment pour faire cesser l'installation de colonies de peuplement dont le Conseil de sécurité considère qu'elles n'ont aucune validité en droit et qu'elles font gravement obstacle à l'instauration d'une paix générale, juste et durable au Moyen-Orient;

2. Examiner d'urgence les rapports de la Commission créée en application de la résolution 446 (1979) du Conseil de sécurité en date du 22 mars 1979, organe qui a étudié la situation concernant les colonies de peuplement dans les territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem, et relancer les travaux de la Commission susmentionnée;

3. Entreprendre une action pour mettre fin à la politique israélienne d'exploitation qui va à l'encontre du développement économique national des territoires occupés et obliger Israël à lever les restrictions qu'il impose aux agriculteurs palestiniens en ce qui concerne l'utilisation de l'eau et le creusage de puits et à cesser de détourner les ressources en eau de la rive occidentale pour alimenter son réseau d'adduction d'eau;

4. Suivre constamment les actes commis par Israël contre le peuple palestinien en violation des dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, en particulier de la résolution 181 (II) du 29 novembre 1947, garantissant à toute personne, sans discrimination, l'égalité des droits et des libertés;

5. Envisager des mesures appropriées, conformément à la Charte des Nations Unies, pour faire en sorte qu'Israël respecte les résolutions pertinentes des Nations Unies qui incarnent la volonté de la communauté internationale, au cas où ce pays persisterait à ne pas s'y conformer.

C

1. Compte tenu des recommandations des cinq réunions régionales préparatoires à la Conférence internationale sur la question de Palestine 6/ et des résolutions des Nations Unies concernant l'assistance économique et sociale au peuple palestinien, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est prié de convoquer une réunion des institutions spécialisées et autres organisations liées à l'Organisation des Nations Unies, des représentants de l'Organisation de libération

de la Palestine et des pays qui accueillent des réfugiés palestiniens ainsi que des autres sources potentielles d'assistance, afin d'élaborer un programme coordonné d'assistance économique et sociale au peuple palestinien et de veiller à son application.

2. Cette réunion devrait également voir quel serait le mécanisme interinstitutionnel le plus efficace pour coordonner, soutenir et intensifier l'assistance apportée par l'Organisation des Nations Unies au peuple palestinien.

D

La diffusion à l'échelle mondiale d'informations exactes et détaillées et le rôle des organisations et institutions non gouvernementales demeurent d'une importance capitale pour accroître la prise de conscience et le soutien des droits inaliénables du peuple palestinien à l'autodétermination et à la création d'un Etat palestinien indépendant et souverain. A cette fin :

1. Le Département de l'information de l'Organisation des Nations Unies, en pleine coopération et en consultation constante avec le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, devrait :

a) Coordonner toutes les activités d'information du système des Nations Unies sur la Palestine par l'intermédiaire du Comité commun de l'information des Nations Unies (CCIMU);

b) Veiller à ce que les publications, les moyens visuels et la radio fassent une plus large place aux faits et événements se rapportant à la question de Palestine;

c) Inclure dans leurs publications respectives des bulletins et des articles sur les violations par Israël du droit des habitants arabes des territoires occupés et organiser régulièrement des missions d'enquête pour les journalistes dans la région;

d) Organiser des colloques régionaux à l'intention des journalistes;

e) Diffuser les informations pertinentes sur les conclusions de la Conférence internationale sur la question de Palestine.

2. Les organismes appropriés du système des Nations Unies devraient organiser des réunions, des colloques et des séminaires sur des questions entrant dans le cadre de leurs mandats respectifs et ayant trait aux problèmes spécifiques du peuple palestinien, en resserrant les liens avec les organisations non gouvernementales, les médias et d'autres groupes s'intéressant à la question de Palestine.

III

La Conférence internationale sur la question de Palestine, convaincue de l'importance du rôle de l'opinion publique mondiale dans le règlement de la question de Palestine, et dans l'application de la Déclaration et du Programme d'action, invite instamment et encourage :

1. Les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à faire prendre davantage conscience à la communauté internationale des charges économiques et sociales que l'occupation continue par Israël fait peser sur le peuple palestinien et de leurs effets préjudiciables pour le développement économique de la région de l'Asie occidentale dans son ensemble;

2. Les organisations non gouvernementales et les associations professionnelles et populaires à intensifier leurs efforts pour appuyer par tous les moyens possibles les droits du peuple palestinien;

3. Les organisations, telles que les organisations de femmes, d'enseignants, de travailleurs, de jeunes et d'étudiants, à entreprendre des échanges et d'autres programmes d'action commune avec leurs homologues palestiniens;

4. Les associations féminines, notamment, à enquêter sur la condition des femmes et des enfants palestiniens dans tous les territoires occupés;

5. Les médias et autres institutions à diffuser des informations qui permettent au grand public de prendre davantage conscience de la question de Palestine et de mieux la comprendre;

6. Les établissements d'enseignement supérieur à promouvoir l'étude de la question de Palestine sous tous ses aspects;

7. Les diverses associations de juristes à créer des commissions spéciales d'enquête pour identifier les violations des droits palestiniens par Israël et à diffuser leurs constatations;

8. Les juristes à entamer avec leurs homologues palestiniens des consultations, des recherches et des investigations sur les aspects juridiques des problèmes se rapportant à la lutte menée par les populations de Palestine et l'Afrique australe, notamment sur la détention des prisonniers politiques et le régime du statut de prisonnier de guerre aux détenus qui sont membres des mouvements de libération nationale d'Afrique australe et de Palestine;

9. Les parlementaires, les partis politiques, les syndicats, les organisations de solidarité et les intellectuels, notamment des pays d'Europe occidentale et d'Amérique du Nord, à collaborer avec leurs homologues d'autres régions du monde pour appuyer, partout où cela reste à faire, une initiative traduisant le désir qu'a la communauté internationale de voir le peuple palestinien vivre enfin dans sa propre patrie indépendante, dans la paix, la liberté et la dignité.

Notes

1/ Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.

2/ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 75, No 972, p. 135.

3/ Ibid., No 973, p. 287.

4/ Carnegie Endowment for International Peace, The Hague Conventions and Declarations of 1899 and 1907 (New York, Oxford University Press), 1915, p. 100.

5/ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1983, Supplément No 9 (1983/20).

6/ Afrique, A/CONF.114/1; Amérique latine, A/CONF.114/2; Asie occidentale, A/CONF.114/3; Asie, A/CONF.114/4; Europe, A/CONF.114/5.
